

BGer 1B 53/2022 vom 14. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_53_2022

FR: TF 1B 53/2022 du 14 juillet 2022

IT: TF 1B 53/2022 del 14 luglio 2022

Regeste

Procédure pénale; versement d'une pièce au dossier sous forme caviardée | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Les recours dans les causes 1B_53/2022, 1B_55/2022, 1B_63/2022 et 1B_90/2022 sont tous formés contre l'arrêt ACPR/38/2022 du 24 janvier 2022 de la Chambre pénale de recours. Dans ce cadre, l'ensemble des recourants conteste en substance la confirmation du versement au dossier du rapport M. _____ dans la version telle que caviardée par le Ministère public dans son ordonnance du 15 septembre 2021. Les quatre recours portent ainsi sur des problématiques similaires. A. _____, ainsi que B. _____ et consorts sollicitent en outre la jonction des recours les concernant (causes 1B_53/2022 et 1B_55/2022) avec la procédure relative au recours de la banque (cause 1B_63/2022). Si le recours 1B_90/2022 remet également en cause l'arrêt ACPR/395/2021 du 11 juin 2021, ce prononcé portait aussi sur des questions relatives à l'accès - selon des modalités alors contestées - au rapport litigieux par les parties plaignantes. Partant et pour des motifs d'économie de procédure, il se justifie de joindre ces quatre causes et de statuer dans un seul arrêt (art. 24 al. 3 PCF , applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 333 consid. 1 p. 335).

E. 2.1

Les arrêts ACPR/395/2021 et ACPR/38/2022 ont été rendus dans le cadre d'une procédure pénale par une juridiction statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) et peuvent donc en principe faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF .

E. 2.2

Il sied de préciser l'objet du litige soumis au Tribunal fédéral. A l'origine et vu la décision du 19 août 2020 du Ministère public, était litigieux le droit - limité - de consultation des parties plaignantes du rapport M. _____, lequel était toutefois versé dans son intégralité au dossier pénal (cf. art. 101 et 108 al. 1 CPP). Tel n'est plus le cas aujourd'hui puisque dans l'ordonnance du 15 septembre 2021 - à l'origine des présentes causes -, le Ministère public a désormais ordonné le versement au dossier du rapport litigieux, certes dans une forme caviardée. La cour cantonale a en outre confirmé que "la version du rapport qui figurera[it] au dossier sera[it] la même pour toutes les parties" et qu' "elle seule fera[it] foi pour la suite de la procédure" (cf. arrêt ACPR/38/2022 consid. 5.2.2.1 p. 13; voir également

p. 6 du recours 1B_90/2022). Le droit de consultation des parties plaignantes recourantes d'une pièce figurant intégralement au dossier n'est ainsi plus restreint par rapport à celui des autres parties à la procédure : les unes comme les autres ont, dans le cadre de la procédure pénale contre la banque, un accès similaire au contenu du rapport litigieux. Par conséquent, le litige ne concerne plus d'éventuelles restrictions d'accès au rapport litigieux pour les parties plaignantes (cf. art. 102 et 108 CPP), mais porte sur le versement au dossier du rapport dont seules certaines parties ont été considérées comme pertinentes pour l'enquête par le Ministère public (cf. notamment l' art. 139 al. 2 CPP ; sur cette disposition, arrêt 6B_1270/2021 du 2 juin 2022 consid. 3.2). En d'autres termes, après avoir procédé à une appréciation anticipée de la pertinence du rapport litigieux, le Ministère public a en substance refusé (i) de verser au dossier certains éléments (cf. les parties caviardées), respectivement (ii) d'en retirer d'autres (cf. les chapitres versés au dossier; voir au demeurant, dans la cause 1B_63/2022, ad ch. 4 p. 3 des observations de la banque recourante du 9 mai 2022 en lien avec l'intimée A. _____ et ad ch. 4 p. 3 de celles relatives aux intimés B. _____ et consorts où elle relève en substance l'analogie avec l'examen d'une preuve illicite écartée du dossier alors même que son contenu est connu). En raison de la modification de l'objet du litige, les recourants F. _____ et consorts n'ont plus, en l'état, d'intérêt actuel et pratique à obtenir la modification ou l'annulation de l'arrêt ACPR/395/2021 (cf. art. 81 al. 1 let. b LTF). Cette décision traitait en effet uniquement de la problématique d'éventuelles restrictions du droit d'accès au contenu du rapport litigieux pour les parties plaignantes alors que les autres parties avaient en revanche accès à l'intégralité de celui-ci. Eu égard à cet arrêt ACPR/395/2021, le recours dans la cause 1B_90/2022 est donc irrecevable.

E. 2.3

Il convient maintenant d'examiner l'arrêt ACPR/38/2022. Ce prononcé ne met pas un terme à la procédure pénale et le recours en matière pénale n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , soit si la décision attaquée peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'espèce. Quant à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , il suppose, en matière pénale, que la partie recourante soit exposée à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130). De jurisprudence constante, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage irréparable puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier et/ou d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort, en particulier si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 81; 136 IV 92 consid. 4.1 p. 95 s.; arrêts 1B_278/2021 du 28 mai 2021 consid. 2; 1B_234/2019 du 6 février 2020 consid. 2.3; 1B_35/2018 du 30 août 2018 consid. 3.2 et les arrêts cités). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêts 1B_278/2021 du 28 mai 2021 consid. 2; 1B_234/2019 du 6 février 2020 consid. 2.3 et les arrêts cités).

E. 2.3.1

S'agissant tout d'abord des parties plaignantes recourantes (causes 1B_53/2022, 1B_55/2022 et 1B_90/2022) - dont il semble incontesté qu'elles aient déjà connaissance de l'intégralité du rapport litigieux (cf. arrêt ACPR/395/2021 du 11 juin 2021 consid. 3.6 p. 14; voir également notamment ad ch. 4 p. 6 du recours 1B_53/2022, ad ch. 31 p. 16 du recours 1B_55/2022 du 24 février 2022 et p. 4 et 10 du recours 1B_90/2022) -, l'arrêt ACPR/38/2022 confirme à leur égard le refus du Ministère public de verser l'intégralité du rapport litigieux au dossier d'instruction, faute de pertinence pour l'enquête de certains passages. Cela équivaut en substance à un rejet de réquisition de preuve. Aucun élément ne permet en l'occurrence de déroger aux principes en matière d'administration des preuves rappelés ci-dessus. Ainsi, les parties plaignantes recourantes ne sauraient se prévaloir de l'art. 101 CPP pour justifier l'entrée en matière, dès lors qu'un droit d'accès sur la base de cette disposition ne leur est pas contesté. Elles ne peuvent pas non plus invoquer une situation procédurale péjorée eu égard notamment à la banque intimée en raison d'une restriction de leur droit de consultation (cf. les art. 102 et 108 CPP), puisque la version du rapport litigieux versée au dossier à la suite de l'arrêt ACPR/38/2022 est la même pour toutes les parties à la procédure (cf. consid. 5.2.2.1 p. 13 de l'arrêt précité). Il n'existe pas non plus de risque que le rapport litigieux puisse disparaître. On rappellera en effet qu'il a été obtenu, non pas de la banque intimée prévenue, mais de la FINMA; il n'apparaît ainsi pas d'emblée exclu que, le cas échéant, une nouvelle copie du rapport puisse être demandée à cette autorité. Partant, le seul fait de ne pas pouvoir en l'état se prévaloir dans la procédure pénale P/11842/2017 de certains chapitres - faute, selon le Ministère public, de pertinence - ne constitue donc pas un préjudice irréparable qu'aucune décision ultérieure ne pourrait réparer. Les recours dans les causes 1B_53/2022, 1B_55/2022 et 1B_90/2022 contre l'arrêt ACPR/38/2022 sont donc irrecevables.

E. 2.3.2

En ce qui concerne ensuite la banque recourante (cause 1B_63/2020), l'arrêt ACPR/38/2022 équivaut à son égard à un refus de retirer des éléments contenus dans le rapport du dossier pénal; ceux-ci ont en effet été considérés comme pertinents pour l'enquête malgré leur nature confidentielle (cf. l'arrêt ACPR/38/2022 consid. 3 p. 9, 5.2 p. 11 s. et 5.2.1 p. 12 ss). La banque recourante ne soutient tout d'abord pas que ce moyen de preuve serait illicite notamment au sens de l'art. 141 CPP (sur cette disposition, voir ATF 144 IV 127 consid. 1.3 p. 130 s.; arrêt 1B_404/2021 du 19 octobre 2021 consid. 1.2 et 1.3 non publiés in ATF 148 IV 82). Elle ne peut pas non plus se prévaloir en soi du secret des affaires pour demander le retrait de certaines parties non caviardées. En effet, ce motif a été expressément écarté par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1B_59/2020 du 19 juin 2020, lequel a également confirmé l'utilité potentielle du document (cf. notamment le consid. 6). La présente procédure ne saurait donc permettre à la banque de contourner les conséquences de cet arrêt. Il en va au demeurant généralement de même des mesures de protection au sens de l'art. 108 al. 1 CPP préconisées lors de la levée des scellés; en effet, dans une telle configuration procédurale, ce type de mesures doit en principe tendre avant tout à préserver des tiers non concernés par l'instruction (cf. par exemple leur identité et/ou les numéros de leurs relations bancaires). Dans la présente cause, seule est donc encore litigieuse l'appréciation émise quant à la pertinence des chapitres versés au dossier, ce qui ne suffit pas pour établir l'existence d'un préjudice irréparable, puisque la banque recourante pourra réitérer ses griefs à cet égard, en particulier, le cas échéant, devant le juge du fond.

Un préjudice irréparable ne saurait pas non plus découler du risque invoqué par la banque recourante que les parties plaignantes intimées divulguent le rapport litigieux, notamment de manière à influencer les déclarations des témoins ou personnes appelées à donner des renseignements qui vont être entendues. Cette problématique - soit l'injonction à garder le silence - n'a en effet pas été traitée dans l'ordonnance du 15 septembre 2021 à l'origine de la présente cause, mais dans la décision du 6 juillet 2021 et elle fait l'objet d'une procédure parallèle au Tribunal fédéral (cause 1B_170/2022). Faute d'avoir démontré l'existence d'un préjudice irréparable, le recours dans la cause 1B_63/2022 est également irrecevable.

E. 3

Une partie recourante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (ATF 146 IV 76 consid. 2 p. 79; 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5). A cet égard, les recourants B. _____ et consorts se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus (cf. ad ch. 40 ss p. 15 ss du recours 1B_55/2022 du 2 février 2022). En se référant à l' art. 390 al. 2 CPP , ils reprochent à l'autorité précédente de ne pas les avoir invités à se prononcer sur le recours cantonal déposé par la banque, ce malgré leur requête du 20 octobre 2021 dans ce sens; l'autorité précédente se serait également à tort référée à l' art. 390 al. 5 CPP .

E. 3.1

Selon l' art. 390 al. 2 1 ère phrase CPP, si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'ils se prononcent. Quant à l' art. 390 al. 5 CPP , il prévoit que l'autorité de recours peut ordonner des débats, d'office ou à la demande d'une partie. L' art. 390 al. 2 CPP permet à l'autorité de recours de renoncer à inviter les autres parties et l'autorité inférieure à se déterminer et à rendre une décision immédiate sans échange d'écritures si le recours est manifestement irrecevable ou mal fondé (arrêts 1B_264/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.2; 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.3). En pareil cas, les autres parties ne sont pas touchées dans leur position juridique ("in ihrer rechtlichen Stellung") par la confirmation de la décision attaquée par l'autorité de recours ou la décision de non-entrée en matière (VIKTOR LIEBER, in DONATSCH/LIEBER/SUMMERS/WOHLERS [édit.]), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 3e éd. 2020, n° 4 ad art. 390 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2016, no 11 ad art. 390 CPP). En revanche, l'absence de notification d'un mémoire de recours aux autres parties constitue généralement une violation du droit d'être entendu lorsque le recours est admis (arrêts 1B_346/2019 du 27 mars 2020 consid. 2.2; 6B_1355/2016 du 5 juillet 2017 consid. 1.2 et 1.3; 6B_168/2012 du 27 août 2012 consid. 3; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., no 9a ad art. 390 CPP).

E. 3.2

En l'occurrence, une violation du droit d'être entendu - notamment sous l'angle d'un défaut de motivation - ne peut tout d'abord pas être retenue du seul fait que l'arrêt ACPR/38/2022 ne comporte pas la mention de la base légale permettant à l'autorité de recours de ne pas procéder à un échange d'écritures (cf. l' art. 390 al. 2 CPP); les recourants, assistés par deux mandataires professionnels, ont d'ailleurs su l'identifier et développer une argumentation sur cette problématique dans leur recours du 2 février 2022 au Tribunal fédéral. Il n'est ensuite

pas fait mention du courrier du 20 octobre 2021 dans l'arrêt ACPR/38/2022 et les recourants ne développent aucune argumentation afin de démontrer que cette omission aurait été arbitraire; le Tribunal fédéral est donc lié par les faits retenus dans l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF). En tout état de cause, il ressort de l'ordonnance du 25 octobre 2021 (OCPR/48/2021) que cette requête a été rejetée, ayant été considérée comme une demande de reconsidération des mesures urgentes prises le 29 septembre 2021 par la Chambre pénale de recours (OCPR/41/2021), appréciation que la simple lecture de cette écriture - que les recourants ne produisent d'ailleurs pas devant le Tribunal fédéral - suffit pour confirmer. Dans la mesure où cette demande aurait concerné le recours cantonal de la banque eu égard au fond de la cause, la violation du droit d'être entendu invoquée est également dénuée de tout fondement. En effet, le recours cantonal de la banque a été intégralement rejeté. Les recourants, en tant que potentielles parties adverses, ne sauraient ainsi fonder un droit de réplique en raison d'une péjoration de leur situation juridique à la suite de l'arrêt ACPR/38/2022, respectivement soutenir que le recours de la banque aurait pu être fondé. Ils prétendent en revanche en substance que le mémoire de recours de la banque aurait influencé le rejet de leur propre recours contre l'ordonnance du 15 septembre 2021. Alors même qu'ils reconnaissent avoir obtenu une copie du recours cantonal de la banque le 22 février 2022 (cf. ad ch. 4 p. 7 du recours 1B_55/2022 du 24 février 2022), ils ne donnent cependant aucune référence à la motivation retenue dans l'arrêt ACPR/38/2022 pour rejeter leur recours afin d'étayer, ou pour le moins rendre vraisemblable, une telle affirmation. La cour cantonale a au demeurant traité de manière séparée les arguments soulevés par la banque (cf. consid. 5.2.1 p. 12 s.) de ceux invoqués par les parties plaignantes (cf. consid. 5.2.2 p. 13 ss); les griefs portaient en outre sur des points différents de l'ordonnance du Ministère public : soit, pour la banque, les chapitres versés au dossier; et, pour les parties plaignantes, sur ceux caviardés. Les recourants ne développent pas non plus une argumentation circonstanciée tendant à démontrer qu'en cas de pluralité de recours contre une même décision et/ou du fait que ces recours émanent de parties ayant des statuts procéduraux différents et/ou opposés, un échange d'écritures s'imposerait, notamment en cas de jonction des causes, cela indépendamment des hypothèses prévues à l' art. 390 al. 2 CPP pour y renoncer. En tout état de cause, on ne voit pas ce qui les empêchait de faire valoir, dans le cadre de leur propre recours contre les éléments caviardés à la suite de l'ordonnance du 15 septembre 2021, d'éventuels faits nouveaux qui démontreraient le caractère public du rapport litigieux. Partant, ce grief, dénué de fondement et de motivation, peut être écarté.

E. 4

Il s'ensuit que les recours 1B_53/2022, 1B_63/2022 et 1B_90/2022 sont irrecevables; le recours 1B_55/2022 est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent dans les quatre causes, supportent, les frais judiciaires de leur cause respective (art. 66 al. 1 LTF). Le montant de ceux-ci sera fixé en tenant notamment compte du fait que les quatre causes ont été jointes et que les trois recours des parties plaignantes (causes 1B_53/2022, 1B_55/2022 et 1B_90/2022) - lesquelles dans chaque procédure les concernant sont responsables de manière solidaire - ont pu être traités de manière similaire, sous réserve du grief supplémentaire soulevé par les recourants B. _____ et consorts (cause 1B_55/2022). La banque intimée obtient gain de cause avec l'assistance d'avocats dans les procédures 1B_53/2022, 1B_55/2022 et 1B_90/2022; il en va de même pour les parties plaignantes dans la cause 1B_63/2022. Les dépens seront dès lors compensés (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.